

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19302690\*



Déposé 12-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0718606583

Dénomination

(en entier): Clan Vild Hundvarg

(en abrégé): CVH

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue du Culot 62

7390 Quaregnon

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les soussignés :

Monsieur Nicolas LEFEBVRE, domicilié rue du Culot 62 à 7390 Quaregnon.

Madame Muriel SANTIN, domiciliée rue du Culot 62 à 7390 Quaregnon.

Madame Virginie GOSSUIN, domiciliée rue de Masnuy Saint Jean 6 à 7020 Maisières.

Ont convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE, OBJET SOCIAL

Article 1er. L'a.s.b.l. est dénomée : "Clan Vild Hundvarg"

Article 2. Son siège est établi rue du Culot 62 à 7390 Quaregnon. Il peut être transféré en tout lieu sur simple décision du conseil d'administration. Tout transfert du siège social sera publié aux annexes du moniteur belge. Article 3.L'association a pour but la revalorisation de la vie de l'époque <médiévale> par le blais de reconstitutions historiques (batailles, cuisine, campements, artisanat, diverses techniques ludiques et socioculturelles...) De plus l'association met un point d'honneur à présenter une interprétation la plus historique possible, basée sur des recherches et critiques historiques. Ces activités et recherches visent à enrichir les connaissances des membres de l'association afin de mieux les communiquer au public. Cette énumération est donnée à titre d'exemple et n'est en aucun cas limitative.

Article 4. L'a.s.b.l. est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale à cete effet.

II. ASSOCIE

Article 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 9. Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au président ou aux membres fondateurs. Est considéré comme démissionnaire sans motif valable. Dans cette hypothèse, l'exclusion d'un administrateur ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix.

III. COTISATIONS

Article 10. Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de chaque assemblée générale par le conseil d'administration, seul compétent pour la modification de celles-ci. Cette cotisation ne peut être supérieur à 100 EUR. IV. ADMINISTRATION

Article 11. L'association est administrée par un conseil d'administration formé de trois membres au moins, élus et révocables par l'assemblée générale, choisi parmi les membres effectifs.

Article 12. Le conseil d'administration est sortant et reéligible annuellement. S'il n'y a pas de nouvelle candidature ou de vacance, le précédent conseil d'administration sera reconduit tacitement.

Article 13. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et une secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par la trésorière des présents administrateur. Article 14. Le conseil d'administration se réunit suivant le calendrier annuel des réunions établi par le secrétaire. L'ordre du jour de la réunion sera remis à chaque membre administrateur huit jours auparavant. Les décisions

Réservé au Moniteur belge



sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président ou étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que l'énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire passer tous actes ou contrats transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tout legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataire de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant

Article 16. Les actes qui engagent l'assiociaton autres que ceux de gestion journalière sont signé, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président, lequel n'aura pas à justifer de son pouvoir à l'égard des tiers Article 17. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont pas responsable que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. V ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration . Article 19. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit; -1 de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière; -2 de nommer et de révoquer les administrateurs . -3 d'approuver annuellement les comptes sur présentation de rapport; -4 d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 20. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration à raison d'un samedi par mois. Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif qui sera muni d'une procuration manuscrite émise par le membre absent.

Article 21. Tout les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas oùil en décidé autrement par la loi et les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président et de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Article 22. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 relatifs aux associations sans but lucratif.

Article 23 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procés verbaux signé par le président et la secrétaire ou trésorier. Ce registre peut être communiqué aux membres par l'assemblée générale si celle-ci le juge utile. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date, aux annexes au moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur. VI REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 21. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

## VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. L'association n'encoure aucune responsabilité du chef d'accidents ou dommages quelconques.

Article 26. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exeption, le premier exercice débutera le jour de la constitution pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Article 27. Le conseil d'administration se réunit le 1er lundi de décembre de chaque année pour l'établissement du budget pour l'année suivante.

Article 28. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit; l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif de l'avoir social. Ces décisons, ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du moniteur belge.

Article 29 : Sont nommés administrateurs -

En qualité de Président : Monsieur Nicolas LEFEBVRE né à Mons le 27 novembre 1980, domicilié rue du Culot 62 à 7390 Quaregnon.

En qualité de Trésorière : Madame Muriel SANTIN née à la Louvière le 01 janvier 1979, domiciliée rue du Culot 62 à 7390 Quaregnon.

En qualité de Secrétaire : Madame Virginie GOSSUIN née à Mons le 08 octobre 1980, domiciliée rue de Masnuy Saint Jean 6 à 7020 Maisières.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.